

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal.....	35
Membres en exercice.....	35
Membres présents.....	23
Membres absents ou représentés.....	12

La séance est ouverte 20H40

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, M. LLOPIS, Mme SORBA, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, Mme C. BRUN, M. GASNIER, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme ROCHET, M. RODRIGUEZ –SILVA, Mme BRODHAG, M. BENDALI, M. TOIN, M. AUBERT, M. BLONDEL, Mme RAFFRAY, M. LONGATTE, M. CATHALA, M. SOUSA, M. LEJEMBLE, M. PIN, M. LANDON.

Absents représentés :

M. DALEX, pouvoir à M. AUBERT
Mme LOPES, pouvoir à Mme C. BRUN
Mme MUNOZ, pouvoir à Mme E. BRUN
M. LE ROUX, pouvoir à M. GERBAULT
M. LEANDRE, pouvoir à M. LLOPIS
Mme LANGLOIS, pouvoir à Mme CHABALIER
Mme VANWALLEGHEM, pouvoir à M. DAUVERGNE
Mme DURIEUPEYROU, pouvoir à Mme SORBA
M. ADVEDISSIAN, pouvoir M. GASNIER
M. JACQUARD, pouvoir Mme LECOUFLE
M. MAURAY, pouvoir M. CATHALA
M. THERET, pouvoir M. SOUSA

N°2018DEL044 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DE LIMEIL-BREVANNES AU SEIN DU RESEAU « ECONOMIE CIRCULAIRE - G142 » DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Rapporteur : Madame LECOUFLE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant :

- qu'il convient de nommer les deux référents de la ville de Limeil-Brévannes au sein du réseau « Economie circulaire, économie sociale et solidaire et économie collaborative » de la Métropole du Grand Paris,
- que les deux référents sont un(e) élu(e) et un(e) agent des services pour assurer l'interface avec l'échelon métropolitain,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

La Métropole du Grand Paris a choisi de faire de l'économie circulaire un axe prioritaire de son action en matière de développement économique pour contribuer à l'émergence d'une métropole innovante et résiliente.

Un groupe de travail « Economie circulaire » a été mis en place en 2017, composé de dix conseillers métropolitains et d'une dizaine d'experts, afin de définir les priorités métropolitaines dans ce domaine.

Le réseau métropolitain de l'économie circulaire appelé le « G142 » est une instance, actuellement composée de cinquante collectivités, qui a pour objectif de réunir un(e) élu(e) et un référent technique pour chacune des 131 communes et chacun des 11 EPT de la Métropole, afin de développer une culture et une approche commune de l'économie circulaire.

Cette année, les activités menées seront le développement de la plateforme collaborative métropolitaine de l'économie circulaire, la réalisation d'une étude de métabolisme urbain et l'organisation de la seconde édition du « Grand Paris circulaire ».

Madame le Maire appelle les candidats en qualité d'élu(e) à se faire connaître.

S'est déclaré candidat :

- Monsieur Ambroise TOIN

Est désigné en qualité de référent technique des services, Madame Amandine BRUNET, Directrice Solidarités et Prévention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- nomme les deux représentants de la ville de Limeil-Brévannes comme suit :

- Monsieur Ambroise TOIN le référent élu
- Madame Amandine BRUNET le référent technique des services.

pour siéger au sein du réseau métropolitain de l'économie circulaire « G142 » de la Métropole du Grand Paris.

Se sont abstenus : M. CATHALA, Monsieur MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M. PIN

N°2018DEL045 - MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
- l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,
- la délibération n°2014-31 du 10 avril 2014 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Madame le Maire souhaite effectuer une modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour rappel, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président, Madame le Maire ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise Madame le Maire à apporter des modifications à la composition de la commission d'Appel d'offres et à désigner les nouveaux membres de la CAO ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Serge DALEX- Madame Dorothée BRODHAG- Monsieur Ambroise TOIN- Monsieur Daniel GASNIER- Monsieur Raymond CATHALA	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Cédric LONGATTE- Madame Laëtitia DURIEUPEYROU- Madame Evelyne BRUN- Monsieur Eric LEANDRE- Monsieur Thierry MAURAY

- précise que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

S'est abstenu : M. PIN.

N°2018DEL046 - BUDGET VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT la nécessité de constater la conformité du compte de gestion 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- constate que le Compte de Gestion relatif au Budget Ville dressé pour l'exercice 2017 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

- approuve ainsi le compte de gestion 2017 présenté par le comptable public selon le tableau suivant :

	DEPENSES	RECETTES
EXECUTION DE L'EXERCICE 2017		
INVESTISSEMENT	12 561 919,70	19 018 603,19
FONCTIONNEMENT	30 156 917,45	33 989 822,36
RESULTAT N-1		
INVESTISSEMENT	5 433 867,07	
FONCTIONNEMENT		724 003,85
TOTAL GENERAL	48 152 704,22	53 732 429,40
RESULTAT DE CLOTURE		5 579 725,18

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M. PIN.

N°2018DEL047 - BUDGET ANNEXE REGIE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2017

Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT la nécessité de constater la conformité du compte de gestion 2017 du budget annexe REGIE;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,

- constate que le Compte de Gestion relatif au Budget annexe REGIE dressé pour l'exercice 2017 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

- approuve ainsi le compte de gestion 2017 présenté par le comptable public selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
Résultat de l'exercice (excédent)	0,00 €
Excédent reporté (année 2016)	113 160,50 €
Résultat global de clôture (excédent)	113 160,50 €

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
Résultat de l'exercice	0,00 €
Excédent reporté (année 2016)	0,00 €
Résultat global de clôture	0,00 €

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir M. SOUSA, M. PIN.

N°2018DEL048 - BUDGET VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2017

Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

VU le compte administratif 2017 soumis à l'assemblée délibérante,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

VU la note présentant cette délibération,

Madame le Maire quittant la salle pour permettre l'expression du vote de l'assemblée délibérante sur la question,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,

- approuve le compte administratif 2017 tel qu'il a été présenté,

- constate que l'excédent de fonctionnement s'élève à **4 556 908,76 €** et l'excédent d'investissement à **1 022 816,42 €**, un état des restes à réaliser a été établi en dépenses d'investissement pour **1 608 256,01 €** et en recettes pour **112 937,80 €**.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M.PIN.

N°2018DEL049 - BUDGET ANNEXE REGIE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017

Rapporteur : M. LLOPIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

VU le compte de gestion 2017 dressé par le comptable voté préalablement ;

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT qu'un membre du conseil municipal a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

CONSIDERANT que Françoise LECOUFLE, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à un membre du budget annexe Régie pour le vote du compte administratif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- arrête ainsi le compte administratif 2017 selon le tableau suivant :

Section de fonctionnement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
Résultat de l'exercice (excédent)	0,00 €
Excédent reporté (année 2016)	113 160,50 €

Résultat global de clôture (excédent)	113 160,50 €
---------------------------------------	--------------

Section d'investissement

	Réalisations
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
Résultat de l'exercice	0,00 €
Excédent reporté (année 2016)	0,00 €
Résultat global de clôture	0,00€

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M.PIN.

N°2018DEL050 - BUDGET VILLE - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2017

Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le compte de gestion 2017 dressé par le comptable public,

VU le compte administratif 2017 soumis à l'assemblée délibérante,

VU la délibération n° 2018-DEL11 en date du 29 mars 2018 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,

- affecte définitivement au budget 2018 une part de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 472 501,99 € au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »

- confirme le report à nouveau du solde de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4 084 406,77 € au compte 002 »Excédent de fonctionnement reporté »

- reporte l'excédent d'investissement de 1 022 816,42 € au compte 001 « Excédent d'investissement reporté »

Résultat de clôture 2017 et affectation définitive au budget 2018 de la Commune

INVESTISSEMENT

	Commune
Résultat clôture exercice 2016	-5 433 867,07
RECETTES	19 018 603,19
DEPENSES	12 561 919,70
Solde Exécution exercice 2017	6 456 683,49
(a) Résultat clôture ex 2017	1 022 816,42
(b) Reste à réaliser Recettes	112 937,60
(f) Reste à réaliser Dépenses	1 608 256,01
© Besoin de Financement (=a+b-f)	-472 501,99

FONCTIONNEMENT

	Commune
Résultat clôture exercice 2016	724 003,85
RECETTES	33 989 822,36
DEPENSES	30 156 917,45
Résultat exercice 2017	3 832 904,91
(g) Résultat clôture exercice 2017	4 556 908,76
Part affectée en investissement	0,00
(d) Résultat après affectation (d-c)	4 084 406,77

Prévision BP 2018		Dépenses	Recettes
Résultat reporté de fonctionnement (d)	002		4 084 406,77
Résultat reporté d'investissement (a)	001		1 022 816,42
Report de crédits (b et f)		1 608 256,01	112 937,60
Minimum couverture déficit ©	1068		472 501,99
		1 608 256,01	1 608 256,01

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M. PIN

N°2018DEL051 – BUDGET ANNEXE REGIE - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS EXERCICE 2017

Rapporteur : M. DAUVERGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le compte de gestion 2017 dressé par le comptable public,

VU le compte administratif 2017 du budget annexe Régie présenté à la commission des Finances,

VU la délibération n° 2018-DEL12 en date du 29 mars 2018 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent et affectation prévisionnelle,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres,

- arrête les résultats définitifs du compte administratif 2017 tels que résumés ci-dessous :

- Un excédent de fonctionnement de : 113 160,50 €

- affecte le résultat de fonctionnement, soit 113 160,50 €, au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » du budget annexe Régie ZAC.

Ont voté contre : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir M. SOUSA, M.PIN.

N°2018DEL052 - RAPPORT 2018 SUR LE BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2017

Rapporteur : Mme SORBA

VU la note présentant cette délibération,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'article L.21241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants d'annexer à leur compte administratif un bilan des acquisitions et des cessions immobilières préalablement délibéré en conseil municipal,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer sur la politique foncière de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- prend acte du rapport ci-joint présenté par Madame le Maire et retraçant les acquisitions et cessions opérées sur la Commune pour l'année 2017 tel que détaillé ci-dessous :

ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES ANNEE 2017							
Nature du bien	Surface	Cadastre	Adresse	Vendeur	Délibération du CM	Prix	Date de l'acte
Maison à usage d'habitation	1536 m2	AC 286	10 rue Saint John Perse	Consorts DUMAS	2017DEL028 du 11/05/2017 2017DEL066 du 20/07/2017	750 000 €	25/07/2017
Maison à usage d'habitation	1435 m2	AC 287	4 rue Saint John Perse	Consorts DUBOIS	2017DEL029 du 11/05/2017 2017DEL067 du 20/07/2017	750 000 €	25/07/2017
Maison à usage d'habitation	1348 m2	AC 674	16 rue Saint John Perse	Consorts BEAUGRAND	2017DEL030 du 11/05/2017 2017DEL068 du 20/07/2017	550 000 €	25/07/2017
Ensemble immobilier	781 m2	AM 26	73 rue H. Barbusse Lots 71-72-73 et 112	TALEB-PICHONAT	2017DE050 du 28/07/2017 2017DEL071 du 21/09/2017	135 000 €	30/11/2017
Ensemble immobilier	3412 m2	AM 26	73 rue H. Barbusse Lots 12-81-82	TALEB-PICHONAT	2017DEL089 du 16/11/2017	140 000 €	30/11/2017

N°2018DEL053 - RAPPORT 2018 SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSU 2017)

Rapporteur : M. TOIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°91-429 du 13 mai 1981 et réformée par les lois n°93-1436 du 31 décembre 1993 et n°96-241 du 26 mars 1996 instituant une dotation de solidarité urbaine afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges élevées,

VU l'article L1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la présentation par le Maire d'une commune ayant bénéficié de l'attribution d'une dotation de solidarité urbaine au cours de l'exercice précédent, d'un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie,

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT que la Commune de Limeil-Brévannes a perçu en 2017 la somme de 655 274 euros au titre de la dotation de solidarité urbaine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le rapport ci-joint présenté par Madame le Maire et retraçant les actions réalisées avec l'aide de la dotation de solidarité urbaine qui s'est élevé à 655 274 € en 2017.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. CATHALA, M.PIN.

N°2018DEL054 - BUDGET VILLE : UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2017

Rapporteur : M. TOIN

VU La loi n° 91-429 instituant le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

VU L'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la présentation par le Maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France au cours de l'exercice précédent, d'un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie au cours de cet exercice.

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

CONSIDERANT que la commune de Limeil-Brévannes a perçu en 2017 la somme de 1 435 486 € au titre du FSRIF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- approuve le rapport ci-après présenté par Madame le Maire et retraçant les actions réalisées à l'aide du FSRIF perçu au titre de 2017,

UTILISATION DU FSRIF 2017

Libellé	Montant	% tot. Invest.
SCOLAIRE ET PERI SCOLAIRE	380 706,59	16,90%
Mobilier : armoires, chaises, tables ...	32 009,11	
Travaux divers écoles	348 697,48	
SERVICES TECHNIQUES	243 570,98	10,81%
Acquisition de gros matériel et outillages divers	11 868,64	
Achat de véhicules	148 266,86	
Acquisition de matériel pour le service sonorisation	83 435,48	
SPORT	15 935,34	0,71%
Acquisition de matériel sportif	4 318,96	
Réfection traçage des jeux gymnase	11 616,38	
JEUNESSE	4 322,28	0,19%
Matériel divers nouvelle salle jeunes 18-25 ans	4 322,28	
QUARTIERS	8 880,72	0,39%
Aménagement salle Hêtraie et Temps Durables	8 880,72	
AMENAGEMENT URBAIN	1 599 609,26	71,00%
Fournitures outillages électriques et de maçonnerie	11 862,64	

Travaux requalification 2ème tronçon Wilson	742 925,86	
Aménagement rue Alsace Lorraine	486 227,25	
Aménagement des espaces extérieurs Quartier St Martin	219 854,81	
Travaux enfouissement réseau aériens Wilson–Emile.Zola	58 436,86	
Tourniquets Parc Léon Bernard	14 142,00	
Marquages routiers	16 941,25	
Travaux divers de voirie	49 218,59	
TOTAL	2 253 025,17	100,00%

N°2018DEL055 - GARANTIE D'EMPRUNT – COOPERATION ET FAMILLE ACQUISITION-AMELIORATION DE 90 LOGEMENTS COLLECTIFS

Rapporteur : Mme SORBA

Vu :

- les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'article 2298 du Code civil ;
- l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
- la demande formulée par la société Coopération et Famille tendant à solliciter la garantie de la ville pour un emprunt destiné à acquérir et améliorer la qualité de 90 logements collectifs sis 50 rue Louise CHENU;
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La société Coopération et Famille représentée par le GIE Logement Français sollicite la garantie de la ville pour deux prêts renouvellement urbain auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 9 355 500 €. Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition et l'amélioration de 90 logements locatifs.

En contrepartie de la garantie communale, Coopération et Famille s'engage à réserver 9 logements pour le contingent communal, soit 22% du parc de logements concerné. Jusqu'à présent la Ville ne disposait d'aucun contingent dans cette résidence qui appartenait à la Société nationale Immobilière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux emprunts pour un montant total de 9 355 500 euros que la société Coopération et Famille se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts aux caractéristiques suivantes :

Prêt CDC	PLI	PLI Foncier
Enveloppe	PLIDD 2016	PLIDD 2016
Montant	6 067 750 €	3 267 250 €
Durée de la période d'amortissement	35 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt	2,15%	2,15%
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Modalité de révision des taux	DL= Double révisabilité limitée	
Taux de progressivité des échéances	0%	
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	

- accepte qu'au cas où l'emprunteur Coopération et Famille, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- s'engage en cas de besoin à libérer, pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- autorise Madame le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.
- autorise Madame le maire à signer la convention de réservation de logements en contrepartie de la garantie communale.

N°2018DEL056 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LES COMMUNES DE CRETEIL, ALFORTVILLE ET LIMEIL-BREVANNES AINSI QUE LE CCAS DE CRETEIL POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHÉ TRANSITOIRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE LUTTE CONTRE LES RONGEURS, DE DESINSECTISATION, DE DESINFECTION DANS LES BATIMENTS PUBLICS.

Rapporteur : Mme LECOUFLE

Vu :

- la délibération n°CT2017.7/120.2 du 13 décembre 2017, du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir qui a restitué la compétence Hygiène Publique aux communes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes et a décidé la création d'un service partagé.

Ainsi, désormais seules les communes sont désormais compétentes dans leurs bâtiments et espaces publics concernant les prestations objet du marché ci-dessus.

- l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;
- le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

Dans le cadre de la compétence « hygiène publique », la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne, en groupement de commandes avec le CCAS de Créteil, a conclu un marché relatif aux prestations de lutte contre les rongeurs, de désinsectisation, de désinfection, de nettoyage industriel de conteneurs, entré en vigueur le 1er janvier 2014 pour une durée initiale de un an, reconductible trois fois un an, soit une échéance finale fixée au 31 décembre 2017.

Ce marché, transféré de plein droit à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir a fait l'objet d'un avenant de prolongation de sa durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018, et ce afin d'assurer la continuité de service le temps d'examiner et d'arbitrer le devenir de la compétence « hygiène publique ».

Suite à cette restitution, l'EPT a décidé de relancer une consultation relative aux prestations de lutte contre les rongeurs, de désinsectisation, de désinfection, de nettoyage industriel de conteneurs, dans le cadre d'un futur groupement de commandes entre le Territoire et les communes volontaires.

Dans l'attente du recensement de l'ensemble des besoins auprès des communes souhaitant intégrer le futur groupement, deux dispositions sont envisagées afin d'assurer la continuité des prestations :

* d'une part, un nouvel avenant de prolongation de 3 mois au marché actuel, soit jusqu'au 30 septembre 2018 ;

* d'autre part, le lancement d'une consultation, dans le périmètre actuel, par un groupement de commandes avec les communes d'Alfortville, Créteil, Limeil-Brevannes et le CCAS de Créteil, en vue de conclure un marché transitoire d'un an ferme à l'échéance du marché actuel (soit au 1er octobre 2018).

La convention constitutive du groupement ci-annexée prévoit que le coordonnateur sera GPSEA, chargé de la passation du marché au nom de tous les membres du groupement de commandes. Il en assurera aussi l'exécution technique et administrative pour les trois communes, par le biais du service partagé Hygiène, ainsi que le règlement financier auprès du titulaire du marché, chaque commune étant ensuite appelée à rembourser l'EPT.

De son côté, le CCAS de Créteil assurera directement l'exécution, y compris le paiement, du marché portant sur ses besoins propres.

Le marché portera sur les prestations suivantes :

- Dératisations et désinsectisations préventives de bâtiments communaux et territoriaux ainsi que leurs abords,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- autorise Madame le Maire à adopter la convention, constitutive d'un groupement de commandes relatif aux prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection, nettoyage industriel de conteneurs, débarras et nettoyage entre l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (coordonnateur) et les communes d'Alfortville, Créteil, Limeil-Brevannes et le CCAS de Créteil ;
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents afférents à cette affaire.

N°2018DEL057 - EXERCICE DU DROIT DE REPRISE DE LA COMMUNE SUR LES BIENS DE LA SEMALB SITUES DANS L'ENCEINTE DE LA ZAC LEON BERNARD

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 14, 23-4 et 24 de la convention d'aménagement ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, n°342788, Commune de Douai ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant que la SEMALB a été placée en liquidation amiable ;

Considérant que l'article 23-4 de la convention d'aménagement prévoit une résolution de plein droit de ladite convention en cas de liquidation amiable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la convention d'aménagement, il est prévu que la Commune deviendra, dès l'expiration de la convention, automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus ;

Considérant qu'un acte authentique doit entériner ce transfert de propriété à titre gratuit;

Considérant que les conditions conventionnelles sont réunies afin que la Commune exerce son droit de reprise et récupère les biens de la SEMALB au sein de la ZAC LEON BERNARD ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- approuve le principe de la reprise des biens, à titre gratuit, de la SEMALB par la Commune,
- autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents et actes notariés à venir.

N°2018DEL058 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme le Maire

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L242-1,
- le Code Général des Impôts, notamment son article 82,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,
- la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 portant sur la transparence de la vie publique,
- la circulaire ministérielle n°97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

- la circulaire ministérielle n°200509433 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal,
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant :

- que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,
- que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation,
- qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer les modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents de la commune,

Exposé des motifs :

La ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents municipaux.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou de service peut être attribué en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service.

- Le véhicule de fonction est défini comme celui mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité (usage professionnel et privé).
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile (trajet travail/domicile). L'usage privatif du véhicule de service n'est pas autorisé.

L'attribution d'un véhicule de fonction ne peut être attribuée qu'aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- au directeur général des services
- à un seul emploi de collaborateur de cabinet du maire

Les conditions d'utilisation des véhicules de fonction ou de service feront l'objet ultérieurement d'un règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- fixe la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction (usage professionnel et privé) est attribué :

- ✓ directeur général des services
- fixe la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service avec remisage à domicile (trajet travail/domicile hors usage privatif) est attribué :
 - ✓ directeur de cabinet
 - ✓ directeur des services techniques
- précise que l'utilisation d'un véhicule de fonction est constitutive d'un avantage en nature soumis à cotisations sociales et imposable.
- précise que le régime social choisi est l'évaluation forfaitaire.
- précise qu'un règlement intérieur pour l'attribution des véhicules de fonction et de service sera soumis au comité technique puis au conseil municipal.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M.THERET pouvoir à M. SOUSA, M. PIN

N°2018DEL059 LOGEMENTS DU DOMAINE PUBLIC OCCUPES PAR DES AGENTS PUBLICS – REVISION DES LOYERS ET DES CHARGES LOCATIVES RECUPERABLES

Rapporteur : Mme le Maire

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
- la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment l'article 21,
- le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 modifié par le décret n°2013-621 du 19 juillet 2013 portant réforme du régime de concession de logement,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général des collectivités territoriales,
- la délibération du conseil municipal n°2015DEL080 du 20 août 2015 relative à l'établissement des emplois et des conditions ouvrant droit à l'occupation des logements de fonction au sein de la ville de Limeil-Brévannes
- l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant :

La ville compte 16 logements du domaine public susceptibles d'être loués à des agents publics (écoles, équipements sportifs, cimetière...).

Dans le cadre de l'application de la nouvelle réglementation sur les logements de fonction, il avait été réévalué le prix des loyers des logements du domaine public occupés par des agents publics au 1^{er} septembre 2015.

Le prix du loyer au mètre carré avait été déterminé à 9,26 € sur la base du loyer moyen d'un logement social dans le Val-de-Marne, ce tarif étant bien inférieur à la moyenne du tarif de

référence du marché immobilier (16 €/m²). Depuis le 1^{er} septembre 2015, la ville de Limeil-Brévannes a donc maintenu ce tarif de 9,26 €/m².

Au regard de l'évolution du prix des loyers du marché immobilier sur le territoire de Limeil-Brévannes, il serait opportun de prévoir une augmentation du prix au mètre carré du loyer.

Une proposition de réévaluation chaque année pourrait être appliquée en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Une proposition d'augmentation des charges locatives récupérables (eau, chauffage et électricité) pourrait également être appliquée en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'INSEE, pour les charges qui ne sont pas individualisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- applique la révision du prix au mètre carré du loyer sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers du second trimestre de l'année en cours comme suit :
 - année 2015 : 9,26 €/m²
 - année 2016 : 9,26 €/m²
 - année 2017 : 9,33 €/m²
- approuve la révision annuelle des loyers des logements du domaine public occupés par des agents publics, au 1^{er} septembre de chaque année, sur la base du dernier indice de référence des loyers publié par l'INSEE comme suit :

Loyer indexé = loyer en cours x IRL du second trimestre de l'année en cours N

IRL du second trimestre de l'année précédente N-1

- approuve l'augmentation annuelle de la participation aux charges locatives récupérables (eau, chauffage et électricité) des logements du domaine public occupés par des agents publics, au 1^{er} septembre de chaque année, sur la base du dernier indice des prix à la consommation comme suit :

Charges indexées = charges en cours x IPC du précédent mois de l'année en cours N

IPC du même mois de l'année précédente N-1

- précise que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir à M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M. PIN.

N°2018DEL060 - AVIS SUR LES CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Rapporteur : M. BLONDEL

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-11,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM2017/08/12/16 portant sur l'arrêt des projets de cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Services techniques et Développement durable en date du 19 juin 2018,

Considérant que la directive européenne impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser une cartographie du bruit sur leur territoire,

Considérant que les cartes de bruit visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations uniquement vis-à-vis des infrastructures de transport (route, fer et aéroportuaire),

Considérant que les villes de la Métropole du Grand Paris doivent émettre un avis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- émet un avis favorable aux cartes stratégiques du bruit de la Métropole du Grand Paris.

N°2018DEL061 - AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE C 475

Rapporteur : Mme SORBA

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de L'Urbanisme,
- Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Limeil-Brévannes,
- La délibération n°2018DEL06 du Conseil municipal en date du 08 février 2018 autorisant Madame le Maire à déposer une autorisation administrative en vue de diviser la parcelle C 475 Allée Paul Gauguin
- L'avis favorable de la commission Urbanisme, Services Techniques et Développement durable en date du 19 juin 2018,

Vu l'exposé des motifs qui suit :

Considérant la volonté de la ville de procéder à la mise en vente des terrains lot A et lot B du plan de division annexé,

Considérant la division de la parcelle C 475 en date du 18 avril 2018,

Considérant qu'il convient de déclasser les lots A et B de l'emprise foncière de la parcelle C 475 dont l'affectation est de la voirie,

Considérant que les lots A et B détachés de la parcelle C 475 n'ont pas pour usage effectif de la voirie et que leur déclassement de la voirie communal ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la Rue Paul Gauguin (parcelle C 475)

Il est proposé au Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

- autorise Madame le Maire à désaffecter et à déclasser les lots A et B de la parcelle C475 de la voirie communal en terrain nu.

N°2018DEL062 APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR RELATIF A LA REALISATION DE LA FRESQUE MURALE DU MULTI-ACCUEIL LES BOUT'D'CHOU

Rapporteur : Mme CHABALIER

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,
- le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L122-3,
- l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, sociales et culturelles en date du 19 juin 2018,
- le présent contrat de cession des droits d'auteur conclu à titre gratuit entre la ville de Limeil-Brévannes et les personnes physiques suivantes :

Les auteurs des dessins lauréats :

AIME-ELIAZORD Naomi
ALBUQUERQUE Miguel
BARBA-BRANGOULO Ambre
BAUDE Raphaël
BOUEXEL Mathys
BRUNEAU Corélia
CHIRILOV Irina
CORTANA Léa
D'AVIAU DE TERNAY Julien
DELESSY Coleen
DIAGOURAGA Ousmane
DIALLO Magne
GODINHO Sofia
HADDADI Manel
JORE Sharlyne
PHAM Théo
RANDRIANARISON Fanny
TOURE Soukayna

Les artistes réalisateurs de la fresque :

GOMIS Rémy
LAHLAH Nordine

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La ville de Limeil-Brévannes a décidé de faire réaliser une fresque représentant des dessins d'enfants sur le mur de façade, visible depuis la rue, du multi-accueil les Bout'd'chou situé au 19 avenue des tilleuls.

Ces dessins sont tirés d'un concours réalisé par le centre de loisirs de la ville.

Le thème de la fresque est « le monde imaginaire des Bout'd'chou ».

Il est également demandé à deux artistes de reproduire les dessins des enfants lauréats qui serviront de support pour élaborer la fresque murale.

En conséquence, la ville de Limeil-Brévannes souhaite acquérir les droits patrimoniaux que les personnes physiques associées détiennent sur la fresque murale, et ce, à titre exclusif et à des fins non commerciales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- approuve le contrat de cession des droits d'auteur établi entre la ville de Limeil-Brévannes et les personnes physiques susmentionnées portant sur la réalisation de la fresque murale du multi-accueil les Bout'd'Chou.
- autorise Madame le Maire à signer ledit contrat de cession annexé à la présente délibération.
- précise que ledit contrat de cession est conclu à titre gratuit.

N°2018DEL063 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENCADREMENT ET A LA GESTION DES ETUDES SURVEILLEES ENTRE LA VILLE DE LIMEIL-BREVANNES ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Rapporteur : C. BRUN

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-9 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 25,
- la circulaire de simplification administrative n° 2009-185 du 7 décembre 2009 portant sur l'organisation des études dirigées à l'école élémentaire,
- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment ses annexes 1 et 2,

Considérant :

- la délibération n° 2017DEL060 du 22 juin 2017 portant approbation de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année 2017-2018,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

L'ensemble des écoles élémentaires de la ville, par le biais de leurs directrices et directeur, ont été totalement satisfaits de la prestation de la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- approuve la reconduction de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2018/2019 en tenant compte de la réévaluation du coût pour la ville de l'étude surveillée fixé de 60,81 € à 61,72 € (hausse de 1,5 %).
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.
- verse à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne une contribution financière dans le cadre de ladite convention pour l'année scolaire 2018/2019.
- dit que les modalités de versement retenues de cette contribution seront les suivantes :
 - un premier versement d'un montant de 30 000 euros interviendra dès notification de la présente délibération
 - un second versement d'équilibre interviendra au vu d'un bilan annuel et des justificatifs notamment financiers produits avant le 30 juillet 2019.
- dit que les sommes engagées sont prévues au budget de l'exercice en cours et suivant.

N°2018DEL064 - TARIFS DES ETUDES SURVEILLEES

Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-9 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 25,
- la circulaire de simplification administrative n° 2009-185 du 7 décembre 2009 portant sur l'organisation des études dirigées à l'école élémentaire,
- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, notamment ses annexes 1 et 2,

Considérant :

- la délibération n° 2016DEL078 du 23 juin 2016 portant approbation de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne et déterminant les tarifs des études surveillées,

Considérant l'exposé des motifs qui suit :

L'ensemble des écoles élémentaires de la ville, par le biais de leurs directrices et directeur, ont été totalement satisfaits de la prestation de la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la réévaluation des tarifs des études surveillées correspondant à la réévaluation des prestations dans le cadre de la convention relative à l'encadrement et à la gestion des études surveillées entre la ville de Limeil-Brévannes et la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne en tenant compte d'une augmentation des tarifs proposés aux familles de 1,5 %.

- applique la grille tarifaire ci-annexée à la présente délibération pour les études surveillées à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M.SOUSA, M. THERET pouvoir à M. SOUSA, M. PIN.

N°2018DEL065 MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Rapporteur : Mme C. BRUN

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Education,
- la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la délibération n°2017DEL063 du 20 juillet 2017 portant modification des horaires et tarifs des prestations de restauration, des accueils périscolaires, de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances à compter de la rentrée scolaire 2017.
- l'avis favorable de la commission Affaires scolaires, sociales et culturelles en date du 19 juin 2018,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

La Ville de Limeil-Brévannes souhaite faire évoluer son système de gestion des inscriptions à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires du matin et du soir afin d'améliorer les services proposés aux familles, de lutter contre le gaspillage et d'améliorer les coûts de gestion.

A cet effet, la ville s'est dotée d'un nouveau logiciel, dénommé « AGORA » en juillet 2017.

La mise en place de ce logiciel permet de proposer un accès personnalisé à un portail famille qui permet à chaque parent de régler ses factures en ligne, d'effectuer les réservations des mercredis en accueil de loisirs, d'effectuer les réservations de la prestation du car, etc...

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, il est donc possible pour les familles d'inscrire au préalable leurs enfants à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires du matin et du soir sans toutefois qu'il y ait une obligation.

Dans une continuité d'amélioration de service, la commune de Limeil-Brévannes rend obligatoire l'inscription préalable aux accueils périscolaires du matin et du soir, mais également, à la restauration scolaire à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les modalités d'inscription et de règlement seront les suivantes :

- L'Inscription est obligatoire et à l'avance via le portail famille

- Le paiement se fait à terme échu dès réception de la facture
- Les tarifs restent inchangés et sont modulables en fonction des revenus des parents suivant un barème de ressources (en l'absence de calcul de quotient familial, le tarif maximum est appliqué)
- L'inscription ou l'annulation se fait jusqu'à la veille de l'activité sur le portail famille
- Les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) seront prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant
- En cas de présence d'un enfant non inscrit, il sera rappelé à la famille l'obligation d'inscription au préalable

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- précise les modalités d'inscription et de règlement de la restauration scolaire et des accueils périscolaires du matin et du soir à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.
 - 1/ L'inscription est obligatoire
 - 2/ L'inscription s'effectue à l'avance sur le portail famille
 - 3/ Le règlement s'effectue à terme échu dès réception de la facture
- précise que les demandes de modification d'inscription ou d'annulation d'inscription sont autorisées au plus tard la veille de l'activité.
- précise que les absences pour maladie (sur présentation d'un certificat médical) ou pour raisons familiales graves (sur présentation d'un justificatif) sont prises en compte si les parents font la demande explicite dans un délai de quinze jours à compter de la date initiale d'absence de l'enfant.
- maintient le principe de tarification déterminé en fonction du calcul du quotient familial.
- fixe l'application du tarif maximum en cas de non présentation des justificatifs pour le calcul du quotient familial.

Se sont abstenus : M. CATHALA, M. MAURAY pouvoir M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET pouvoir M. SOUSA, M. PIN

N°2018DEL066 - APPROBATION DE L'APPEL A PROJET « ACCES AU DROIT ET A LA LINGUISTIQUE »

Rapporteur : M. TOIN

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents.
- le règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- la décision de la Commission européenne C(2014) 10205 du 18 décembre 2014

portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-

France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013.

- L'avis favorable de la commission Affaires scolaires, sociales et culturelles en date du 19 juin 2018,

Les actions du dispositif « Accès au droit et à la linguistique » sont susceptibles de recevoir un cofinancement du Fonds Social Européen (FSE) dans la mesure où elles s'inscrivent

dans les priorités du Programme opérationnel régional (POR) FEDER-FSE de l'Ile de France

et du bassin de Seine. Elles relèvent de l'axe prioritaire n° 4 « Favoriser les dynamiques de l'inclusion », et des objectifs spécifiques « Lutte contre l'isolement des publics fragiles et lien social » et « Faciliter l'accès au service », sur lequel une demande d'aide européenne sera déposée. Le taux d'intervention maximum du FSE s'élève à 50% du coût total éligible des marchés ou 150 000 € sous réserve de l'instruction de la demande.

Le coût global du projet Accès au Droit et à la linguistique est de 312 204 € dont 263 704 € de dépense de personnel pour une durée prévisionnelle de 2 ans, 2019-2020.

Les opérations soutenues devront être mises en œuvre dans la période de réalisation prévue

au titre de la programmation 2014-2020 et répondront aux règles d'éligibilité et de sélection

applicables au FSE/FEDER. Le cofinancement par le Fonds social européen ou le Fonds Européen de Développement Régional de ce dispositif sera soumis à l'avis du Comité

Régional de Programmation-Région Ile de de France. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le projet « ACCES AU DROIT ET A LA LINGUISTIQUE » dont le coût prévisionnel est de 312 204 € pour une période de 2 ans sur les exercices 2019-2020.

- autorise Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions et à signer tout document s'y rapportant et notamment dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Social Européen (FSE) dans la mesure où elles s'inscrivent dans les priorités du Programme

opérationnel régional (POR) FEDER-FSE

- dit que la recette prévisionnelle du concours du FSE/FEDER pour la réalisation des actions du programme « ACCES AU DROIT ET A LA LINGUISTIQUE » s'élève à 150 000 €.

Se sont abstenus : M. LEJEMBLE, M. LANDON

N°2018DEL067 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - VILLE

Rapporteur : Mme le Maire

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,

Considérant :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des recrutements. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- décide de créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

Filière : Sportive

Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Educateur des Activités				

Physiques et Sportives	B	Educateur	2	3
------------------------	---	-----------	---	---

- adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,
- précise que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget en cours au chapitre 012.

N°2018DEL068 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Mme le Maire

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la Circulaire du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la FPT,
- L'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 19 juin 2018,
- Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
- Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 404 agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- fixe à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel à Limeil-Brévannes (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décide, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- décide, le recueil, par le comité technique commun, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant

N°2018DEL069 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MISE EN ŒUVRE PAR LE CIG PETITE COURONNE

Rapporteur : Mme le Maire

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 231-10 et R. 213-1 à R. 213-9,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
- la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, et notamment son article 5,
- le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L. 213-1 du code de justice administrative).

L'objectif de la Médiation Préalable Obligatoire est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 précisent les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'applique aux litiges concernant les décisions administratives suivantes :

- 1°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 2°) refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4°) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6°) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7°) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, fixées par l'arrêté du 2 mars 2018, et ayant conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le CIG Petite Couronne s'étant porté volontaire pour participer à cette expérimentation, les collectivités des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CIG avant le 1^{er} septembre 2018.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation doit être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

Les requêtes adressées directement au tribunal administratif sans avoir été précédées de la MPO sont rejetées par ordonnance du président du tribunal ou du magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La médiation se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors courir les délais de recours.

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif confiées au centre de gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière fixée à 375 euros par saisine du médiateur (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, la somme de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- adhère à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne pour les litiges susmentionnés pendant la durée de l'expérimentation.
- approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CIG petite couronne, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1^{er} septembre 2018.

- autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

La séance est levée à 22H45